

en effet, la cause de l'obligation du vendeur, c'est le prix que l'acheteur s'oblige à payer. Or, il y avait prix, dans l'espèce, prix vil, si l'on veut, mais le prix vil est un prix, donc il y avait cause. Tout ce que le vendeur pouvait soutenir, c'est que le prix était lésionnaire, et en supposant la lésion établie, il pouvait agir en rescision (1).

SECTION II. — Des effets du contrat entre les parties contractantes.

292. Aux termes de l'article 1979, le débirentier « est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente. » C'est une conséquence de la convention, et l'effet naturel du caractère aléatoire de la convention. Quand la vie des personnes sur la tête desquelles la rente a été créée se prolonge au delà des probabilités que le débirentier a eues en vue, la chance tourne contre lui, comme elle aurait tourné en sa faveur, si ces personnes étaient mortes plus tôt. Ici c'est le cas de dire que les conventions sont irrévocables, et comme le contrat de rente est aléatoire, chacune des parties doit subir les chances mauvaises, comme elle profite des bonnes.

L'article 1979 déduit de ce principe la conséquence que la rente viagère n'est pas rachetable; le débirentier ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés. C'est une différence entre la rente viagère et la rente perpétuelle : celle-ci est essentiellement rachetable. Les lois de la révolution ont aboli les prestations perpétuelles, à raison de leur perpétuité; ce motif n'existe point pour les rentes viagères, puisqu'elles s'éteignent d'elles-mêmes par la mort des personnes sur la tête desquelles elles sont constituées. Le débiteur pourrait néanmoins avoir intérêt au rachat; l'article 1979 le suppose,

(1) Comparez Rejet, 15 janvier 1850 (Daloz, 1850, 1, 48).

puisque'il le refuse, alors même que le débirentier offrirait de restituer non-seulement le capital, mais qu'il renoncerait encore à la répétition des arrérages payés. Cela paraît dur, mais c'est une conséquence logique de l'irrévocabilité du contrat; aucune des parties ne peut le rompre, quelque intérêt qu'elle y ait. Quand il s'agit d'un contrat aléatoire, les chances, quelque mauvaises qu'elles deviennent, ne doivent pas faire oublier que ces chances auraient pu être favorables; l'équité est donc d'accord avec le droit pour maintenir le contrat, avec les chances qui sont de son essence.

293. Les parties pourraient-elles stipuler que le débirentier aura le droit de rachat? Pothier l'admet comme une chose qui n'est point douteuse. Cela avait cependant été contesté par de subtils docteurs; on peut voir leurs raisons assez mauvaises dans le traité de Troplong, qui aime un peu trop les vieilleries. Que nous importe ce que pensait Fontanella et ce que Casaregis lui a répondu, quand les plus simples notions de droit suffisent pour résoudre la question? Les parties ont pleine liberté dans leurs conventions, elles peuvent donc déroger à la loi, puisque la loi le leur permet, pourvu qu'elles ne blessent pas l'ordre public et les bonnes mœurs. Il est vrai que le droit de rachat altère le caractère aléatoire du contrat; mais puisque les parties sont libres de le former, elles doivent aussi être libres de le modifier (1). Il y a un arrêt de la cour de cassation en ce sens; pour mieux dire, la question n'était pas même débattue; il s'agissait uniquement de savoir si les conditions stipulées pour le contrat avaient été remplies (2).

294. « La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu » (art. 1980), pour mieux dire, du nombre de jours qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle la rente a été créée. Pourquoi la loi parle-t-elle du *nombre de jours*? C'est que les arrérages sont des fruits civils qui s'acquiè-

(1) Pothier, *De la constitution de rente*, n° 258. Troplong, n° 324-326.

(2) Cassation, 3 frimaire an xi, et 12 fructidor an xi (Daloz, au mot *Rente viagère*, n° 169).

rent jour par jour jusqu'à ce que le crédentier vienne à mourir. Quel est le point de départ du droit à la rente? C'est le jour qui suit le contrat ou la donation, si la rente est constituée entre-vifs; quant au jour où le contrat a été passé, il n'est pas entier, puisque au moment où l'acte se passe, le jour est déjà en partie écoulé, et la rente n'est due que pour un jour entier. S'il s'agit d'une rente léguée, les arrérages courent à partir de la demande en délivrance, ou à partir de l'époque fixée par le testateur, lequel peut ordonner que les arrérages seront payés à partir de l'ouverture du legs (1). La rente cesse de courir dès l'instant de la mort du crédentier; donc elle n'est pas due pour le jour du décès (2).

295. Il se peut toutefois que des arrérages soient dus et payés pour des jours que le crédentier n'a point vécus. Le deuxième alinéa de l'article 1980 porte : « Néanmoins s'il a été convenu que la rente serait payée d'avance; le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû être fait. » C'est une dérogation aux principes tels que Pothier les enseigne. La rente s'éteint par la mort de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée; de là suit que le crédentier qui touche d'avance un semestre de la rente, alors qu'il vient à mourir pendant le premier mois, touche cinq mois de sa rente qui ne sont réellement pas dus. Si le législateur a sanctionné la clause ainsi interprétée, c'est que telle est l'intention probable des parties contractantes, et le législateur respecte leurs conventions, alors même qu'elles seraient en opposition avec la nature du contrat aléatoire, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs (3).

L'article 1980 donne lieu à une difficulté qui doit être sérieuse, puisque d'excellents auteurs, Aubry et Rau, ont changé d'opinion. Une rente est stipulée payable par trimestre et d'avance. Le débiteur meurt le premier jour du

(1) Comparez Cassation, 3 août 1863 (Dalloz, 1863, 1, 363 et 366).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 587 et suiv., note 1, § 389.

(3) Pothier, *Constitution de rente*, n° 148. Duveyrier, *Discours*, n° 3 (Loché, t. VII, p. 338). Pont, t. I, p. 392, n° 774. Comparez Duranton, t. XVIII, p. 161, n° 174.

trimestre : a-t-il un droit acquis à la rente? Deux tribunaux ont jugé que le droit à la rente était acquis; dans une espèce, le crédentier était mort le premier jour du trimestre, à deux heures du matin, et dans l'autre, à six heures du soir. Son droit était ouvert, partant acquis (1). Il y a une raison de douter, et, au point de vue des principes, elle est très-grave. Le créancier meurt à un moment où aucun jour du terme n'est écoulé, où par conséquent il n'a droit à aucun arrérage pour ce terme, donc il n'y a pas lieu de payer le terme. On répond, et sur ce point la réponse est décisive, que la loi ne tient pas compte de la rigueur des principes; la seule difficulté est de savoir si le droit à la rente est ouvert dès le premier jour du terme; s'il est ouvert, le débiteur doit payer le terme entier. Il y a un autre motif de douter; le débiteur ne pourrait pas être forcé à payer le premier jour, donc, dit-on, il ne doit point. On répond que l'objection confond le droit avec la poursuite du droit; il est vrai que le créancier ne pourrait agir le premier jour du terme, parce que, au point de vue de la poursuite, ce jour n'est pas compris dans le terme; mais, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un calcul du terme, il s'agit de savoir si le droit existe. Or, le droit est ouvert dès le premier instant du jour où le terme anticipatif s'ouvre.

296. « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée » (art. 1983). C'est l'application du principe de l'article 1315 : le demandeur doit prouver le fondement de son droit; or, le crédentier n'a de droit que si la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée vit encore, il doit donc prouver qu'elle vit.

Comment se fait cette preuve? La loi ne le dit pas; par cela seul, elle s'en rapporte au droit commun qui régit la preuve des faits purs et simples; donc, au besoin, par té-

(1) Jugements du tribunal de Marmande, 2 décembre 1857 (Dalloz, 1857, 5, 281) et de Nancy, 12 mai 1873 (Dalloz, 1874, 5, 426). Aubry et Rau, t. IV, p. 587, note 1, § 389, 4^e édition. Pont, t. I, p. 393, n° 775. En sens contraire, Troplong et Taulier.

moins. On lit dans un arrêt de la cour de cassation que l'article 1983, ne déterminant pas le mode de justification qu'il exige, s'en est rapporté, sur le mode, à la prudence des juges (1). Le principe est mal formulé, et ne répond certes pas à la pensée de la cour; l'appréciation des preuves est abandonnée à la prudence des juges, mais les preuves mêmes sont déterminées par la loi. Il y a une difficulté dans l'espèce; la loi du 6 mars 1791 dit que les certificats de vie sont délivrés gratuitement par le président du tribunal ou par le maire, suivant la distinction que cette loi établit. Résulte-t-il de là que l'existence du crédentier ou de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée doit être établie par un certificat conformément à la loi de 1791? La cour de cassation a jugé que l'article 1983 ne prescrit aucune forme spéciale (2); ce qui revient à dire, comme nous l'avons fait, que la preuve est régie par le droit commun.

297. La rente viagère forme une propriété au profit de celui qui y a droit; c'est le terme dont le code se sert pour désigner le crédentier; elle l'appelle aussi le propriétaire de la rente (art. 1980, 1982 et 1983). Cette propriété est régie par le droit commun, puisque la loi n'y déroge point; le crédentier peut donc la céder, et ses créanciers peuvent la saisir en vertu du principe de l'article 2092. Quand on dit que la rente est cessible et saisissable, cela veut dire que le crédentier peut céder non-seulement les arrérages échus, mais aussi les arrérages à échoir, ainsi que le droit même qui produit les arrérages; et, par suite, ses créanciers peuvent aussi saisir les arrérages échus et à échoir, ainsi que le droit à la rente. Cela a été contesté, mais sans motif sérieux; la cour de Caen dit très-bien que le texte de la loi décide la question, si question il y a. En effet, le code de procédure (livre V, titre X) prescrit les formalités qui doivent être observées pour la saisie et l'adjudication des rentes constituées sur les particuliers; or, sous le nom de *rentes*, la loi comprend les rentes viagères aussi bien

(1) Rejet, 18 juin 1817 (Daloz, au mot *Certificat de vie*, n° 15).
 (2) Rejet, 19 août 1824 (Daloz, au mot *Certificat de vie*, n° 15).

que les rentes perpétuelles; l'article 1910 porte que « les rentes peuvent être constituées de deux manières, en perpétuel ou en viager »; la combinaison de cette disposition avec celles du code de procédure prouve que les rentes constituées en viager peuvent être vendues comme celles constituées en perpétuel, et que pour la saisie et l'adjudication des unes et des autres on doit observer les mêmes formalités (1).

298. Aux termes de l'article 1981, « la rente viagère ne peut être stipulée insaisissable » lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit. » Ce qui implique que les rentes établies à titre onéreux ne peuvent pas être stipulées insaisissables. L'orateur du gouvernement et le rapporteur du Tribunat ont expliqué en ce sens la disposition de l'article 1981. Il a toujours été reconnu, dit Portalis, que les rentes viagères créées à titre onéreux peuvent être saisies par les créanciers du propriétaire, quand même il serait stipulé par le contrat qu'elles ne pourront pas l'être. On conçoit que personne ne peut s'interdire à soi-même la faculté de contracter des dettes, ni à ses créanciers celle de s'en faire payer sur ses biens. Il est vrai que les créanciers chirographaires n'ont de droit que sur les biens que le débiteur possède lors de la poursuite et que le débiteur peut, par conséquent, soustraire ses biens à leur poursuite en les aliénant, mais il faut pour cela que l'aliénation soit faite de bonne foi; tandis que celui qui, ayant des dettes, aliénerait tous ses biens moyennant une rente viagère insaisissable agirait en fraude de ses créanciers, dit Siméon. Ces motifs n'existent pas en ce qui concerne les rentes créées à titre gratuit. Celui qui donne ou lègue une rente viagère pouvait ne pas gratifier le débiteur; s'il le fait, il peut ajouter à sa libéralité la condition que la rente sera insaisissable, sans que les créanciers puissent se plaindre que l'on porte atteinte à leur droit, car ils n'ont jamais eu de droit sur les biens qui ont servi à constituer la rente viagère; ils ne peuvent donc pas compter sur une rente dont le do-

(1) Caen, 21 juin 1814 (Daloz, au mot *Rente viagère*, n° 87). Aubry et Rau, t. IV, p. 587, n° 23, § 388. Pont, t. I, p. 394, n° 777.

nateur gratifie leur débiteur sous la condition que les créanciers du donataire ne pourront pas la saisir (1).

Le code de procédure (art. 581), tout en maintenant la disposition de l'article 1981, l'a modifiée, en ce sens qu'il déclare insaisissables de plein droit les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables; la destination les met à l'abri de la saisie des créanciers : telle est l'intention du testateur et du donateur, sans qu'il ait besoin de l'exprimer autrement qu'en disant qu'il donne ou lègue pour aliments.

299. Le donateur qui se réserve une rente viagère peut-il la stipuler insaisissable? Non, car ce n'est pas là une rente constituée à titre gratuit dans le sens de l'article 1981. Pour qu'une rente donnée soit insaisissable, il faut que la donation l'ait fait entrer dans le patrimoine du donataire, avec la clause qu'elle ne pourra être saisie. Or, quand le donateur se réserve une rente à charge du donataire, il déclare, en réalité, insaisissable une partie de ses biens, ceux que le donataire ne reçoit qu'à charge de rente; c'est donc un débiteur qui diminue son patrimoine en fraude de ses créanciers s'il prétend soustraire ses biens à leur poursuite. A l'égard des créanciers du donateur, la rente est réellement constituée à titre onéreux, car elle leur enlève une partie de leur gage; et le débiteur ne peut pas la leur enlever en se constituant une rente viagère insaisissable, moyennant des biens qui pouvaient être saisis. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord (2).

300. En quel sens la rente viagère est-elle insaisissable? C'est le droit à la rente qui ne peut être saisi et, par conséquent, le produit du droit, les arrérages sont également soustraits à l'action des créanciers. Le code de procédure apporte une restriction à ce principe; il porte que les rentes déclarées insaisissables par le donateur ou le testateur, ainsi que celles que la loi déclare de plein droit

(1) Portalis, Exposé des motifs, n° 21 (Loché, t. VII, p. 346). Siméon, Rapport, n° 16 (Loché, t. VIII, p. 351).

(2) Rennes, 25 juillet 1840 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 706). Pont, t. I, p. 395, n° 780.

insaisissables pour aliments, peuvent être saisies par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera. Ainsi si la dette avait été contractée pour aliments, il serait juste que le créancier pût saisir une rente qui a été donnée ou léguée à titre alimentaire.

301. La rente viagère peut-elle être stipulée incessible? D'après la doctrine consacrée par la jurisprudence, on distingue entre les rentes constituées à titre gratuit et celles qui sont constituées à titre onéreux. Ces dernières ne peuvent être stipulées incessibles, tandis que l'on admet la validité de cette stipulation pour les rentes constituées à titre gratuit. La distinction nous paraît très-contestable. Déclarer une rente incessible, c'est enlever au créancier un droit qu'il tient de sa qualité de propriétaire. Or, la loi investit le propriétaire du pouvoir absolu de disposer de ce qui lui appartient; ce pouvoir tient à l'intérêt général, en ce sens que la propriété est la base de notre ordre civil. Peut-on la restreindre et la dépouiller d'un de ses attributs essentiels en mettant les biens hors du commerce? En principe, non. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre de la *Propriété*. Il faudrait une loi pour permettre de stipuler les rentes incessibles, comme il a fallu une loi pour permettre de les stipuler insaisissables (1).

302. On peut invoquer la jurisprudence contre la doctrine qui se fonde sur la jurisprudence. Un frère fait abandon à son frère de tous ses droits dans un héritage, à charge par l'acquéreur de payer les dettes nombreuses du vendeur et moyennant une rente viagère que les parties stipulèrent insaisissable et incessible. Nonobstant cette clause, le créancier céda les arrérages échus et à échoir à un de ses créanciers. Quand le cessionnaire agit contre le débiteur, celui-ci opposa la nullité de la cession. La cour d'Orléans déclara nulle la clause qui rendait la rente insaisissable et incessible. Nous reproduisons les motifs que la cour donne sur ce dernier point. La stipulation d'in-

(1) Pont, t. I, n° 782. Troplong, n° 347.

cessibilité, dit-elle, porte atteinte aux principes d'ordre public consacrés par les articles 544 et 1598. En effet, le droit de disposer est un des principaux attributs de la propriété; si ce droit peut être modifié, c'est seulement à l'égard des personnes et des choses pour lesquelles la loi a fait une *exception spéciale*; mais, dans tous les autres cas, le principe de la libre disposition reprend toute sa force. Si la défense d'aliéner peut aussi provenir de la volonté de l'homme, ce n'est que dans les cas rares et déterminés par la loi, notamment dans les substitutions permises par les articles 1048 et 1049. Permettre d'une manière générale, dans les contrats, la condition de ne point aliéner, ce serait, d'une part, faciliter les substitutions tacites que le code a prosrites; ce serait, d'autre part, placer hors du commerce des choses qui, dans l'intérêt privé comme sous le point de vue de l'économie politique, doivent circuler librement. Voilà les vrais principes, et il est certain qu'ils s'appliquent aux rentes viagères, à quelque titre qu'elles soient constituées; le donateur, pas plus que le vendeur, n'a le droit de frapper les biens d'inaliénabilité. Après avoir bien établi les principes, la cour d'Orléans y admet une restriction que nous avons déjà rencontrée, c'est qu'il faut considérer si celui qui réclame l'exécution de la clause d'inaliénabilité y a un intérêt civilement appréciable. A vrai dire, ce n'est là qu'une considération accessoire, d'après la rédaction de l'arrêt. La cour oppose une fin de non-recevoir au débirentier. Celui-ci invoquait l'intérêt de famille qu'il avait à ce que son frère ne se dépouillât pas des seuls moyens de subsistance qui lui restaient. Ce n'était pas là un intérêt civilement appréciable; donc il fallait maintenir le principe de la libre disposition des biens. A notre avis, la cour a eu tort de modifier les principes par des considérations d'intérêt. Si la stipulation d'incessibilité était licite, il en serait résulté un droit, et au droit on n'oppose pas l'intérêt. Toutefois c'est à cette partie de l'arrêt que la cour de cassation s'attacha pour rejeter le pourvoi: l'arrêt attaqué, dit-elle, a pu, sans violer aucune loi, décider que la clause d'incessibilité était, dans l'espèce et d'après les circonstances de cette affaire, soumise à la disposition de

l'article 1981 (1). La cour élude la difficulté, elle ne la résout point.

Un jugement de première instance résume en deux mots ce que nous venons de dire, et décide en termes absolus que la clause d'incessibilité est contraire à l'ordre public, en ce qu'elle a pour objet de gêner et d'entraver la disposition de la propriété, contrairement aux articles 544 et 1598; que cette clause doit, par conséquent, être réputée non écrite, pour mieux dire, nulle; car il s'agissait d'une vente moyennant rente viagère (2).

303. La cour de Rouen a jugé que le donateur peut déclarer la rente incessible. Elle met cette clause sur la même ligne que celle qui déclare la rente insaisissable. La différence est grande cependant; l'incessibilité met la chose hors du commerce et déroge au droit de propriété, tandis que l'insaisissabilité n'enlève aucun droit aux créanciers et ne prive le créancier d'aucun droit. La cour de Rouen ajoute que la clause qui déclare la rente incessible empêche seulement le créancier de disposer du droit et des arrérages à échoir, mais qu'il conserve le droit de disposer des arrérages échus (3). La distinction nous paraît tout à fait arbitraire. Si le droit est hors du commerce, les produits du droit sont également inaliénables; le législateur seul pourrait distinguer, l'interprète ne le peut pas.

Le tribunal de Bruxelles a admis la même doctrine par un jugement qui est au moins motivé, mais les motifs, à notre avis, sont très-faibles. Pour établir que le testateur peut déclarer la rente incessible, le tribunal cite les paroles de Duveyrier, l'orateur du Tribunal: « La rente viagère à titre gratuit jouit seule d'un privilège protecteur dont toutes les autres sont privées. Elle prend le caractère sacré des aliments charitables. Elle peut être stipulée insaisissable; et alors aucune attaque, aucune saisie, aucune poursuite ne pourront ni la détruire, ni la suspendre, ni détourner son cours et sa destination. » Le tribunal induit

(1) Orléans, 6 août 1841, et Rejet, 1^{er} mars 1843 (Dalloz, au mot *Rente viagère*, n^o 90, 1^o).

(2) Jugement du tribunal de Brives, du 12 juillet 1843 (Dalloz, 1845, 3, 175).

(3) Rouen, 29 janvier 1829 (Dalloz, au mot *Rente viagère*, n^o 91).